



Politique d'adhésion 2025-2026

Préambule

Dans une volonté d'équité et d'inclusion, le RQD regroupe des professionnel·le·s de la danse de tous genres, origines, parcours, capacités, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.

Pour toutes questions concernant la politique d'adhésion, notamment la catégorie dans laquelle vous devriez vous inscrire, n'hésitez pas à contacter le Registraire au rqd@quebecdanse.org.

Plusieurs des textes de la présente politique sont tirés des règlements généraux en vigueur.

Définitions

« Registraire » désigne un·e employé·e du RQD dont la responsabilité consiste essentiellement en l'administration de la Politique d'adhésion et la validation des adhésions des membres du RQD.

Catégories de membre

Au sein du RQD, il y a cinq catégories de membres :

1. **Membre individuel·le professionnel·le**
2. **Membre individuel·le stagiaire**
3. **Membre corporatif professionnel**
4. **Membre de cœur**
5. **Membre honoraire**

Durée de l'adhésion et période de transition

L'adhésion est généralement d'une durée d'un an à partir de la date de réception du paiement de cotisation. Toutefois, le RQD met fin au principe d'adhésion flottante en raison de sa complexité et des coûts qu'elle entraîne, sans produire d'avantages notables. Par conséquent, lorsque vous joindrez le RQD ou renouvelerez votre adhésion au cours de l'exercice 2025-2026, la cotisation annuelle payable sera calculée au prorata du nombre de mois restant à l'exercice. Ce mécanisme vise à faire coïncider l'année d'adhésion de l'ensemble des membres à l'année financière du RQD, soit du 1^{er} juillet au 30 juin, et ce, dès le 1^{er} juillet 2026.

Remboursement des cotisations et frais bancaires pour insuffisance

Les cotisations payées pour l'exercice en cours ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un·e membre.

Si votre demande d'adhésion est incomplète, un avis vous sera envoyé. Vous disposez de trois (3) mois suivant la réception de l'avis pour nous faire parvenir les pièces justificatives manquantes. À défaut de les recevoir dans le délai prescrit, nous procéderons au remboursement de votre cotisation. Des frais administratifs de 5 % seront appliqués.

Des frais de 50 \$ seront exigés pour le remplacement de chèques sans provision ou retournés par l'institution financière.

1. MEMBRE INDIVIDUEL·LE PROFESSIONNEL·LE

1.1. Définition

Appartient à cette catégorie toute personne physique ayant une pratique rémunérée en lien avec la danse, qui occupe l'une ou plusieurs de ces fonctions :

- Interprète
- Chorégraphe
- Enseignant·e
- Répétiteur·rice/directeur·rice des répétitions
- Travailleur·euse culturel·le
- Chercheur·euse
- Concepteur·rice
- Musicien·ne accompagnateur·rice
- Autres professions en lien avec la danse

1.2. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible dans cette catégorie, une personne doit remplir les conditions suivantes :

- Remplir la demande d'adhésion ou de renouvellement sur le formulaire prescrit à cette fin
- Fournir, pour une première adhésion, les pièces justificatives qui démontrent la satisfaction des exigences suivantes, selon la fonction exercée :
 - **Interprète** : avoir participé à au moins huit (8) représentations publiques rémunérées d'une œuvre chorégraphique ou d'improvisation au cours des quatre (4) dernières années ou avoir cumulé au moins 200 heures de recherche, de création et/ou de répétition rémunérées ou pour des événements corporatifs ou tout autre manifestation publique relevant de la fonction d'interprète en danse.
 - **chorégraphe** : avoir créé au moins deux (2) œuvres en danse rémunérées, présentées dans un contexte professionnel reconnu et qui ont été exécutées par des interprètes rémunéré·e·s. L'ensemble des œuvres chorégraphiées doit totaliser au moins 50 minutes.
 - **enseignant·e** : avoir cumulé au moins 180 heures d'enseignement rémunéré.
 - **répétiteur·rice/directeur·rice des répétitions** : avoir cumulé au moins 180 heures de direction rémunérées pour des œuvres qui ont été présentées et exécutées par des interprètes rémunéré·e·s.

- **concepteur·rice** : avoir signé au moins deux (2) conceptions dans le domaine de la danse, contre rémunération. Ces œuvres doivent avoir été présentées et exécutées par des interprètes rémunérés.
- **chercheur·euse**, dramaturge, musicien·ne accompagnateur·rice, autre travailleur·euse culturel·le du domaine de la danse : avoir cumulé au minimum 180 heures de prestation rémunérées dans sa fonction dans les quatre (4) dernières années.
- Être admis·e par le Registraire sur paiement de la cotisation annuelle.

1.3. Pièces justificatives à fournir dans le cas d'une première adhésion

- un CV détaillé ;
- des copies de contrats ou de lettres d'entente confirmant les détails de ses activités professionnelles rémunérées. [voir un modèle d'[attestation de service rémunéré](#)]

Nous acceptons aussi les documents suivants :

- lettre d'obtention d'un bailleur de fonds ou d'un prix en danse ;
- attestation prouvant avoir remporté des compétitions de calibre professionnel ;
- lettre de parrainage ;
- preuves d'intention d'engagement (échanges de courriels), acceptées au même titre que les preuves d'engagement habituellement admises (contrats, lettres d'entente), et cela, même si les prestations ont été annulées en raison de la COVID-19 ;
- tout autre document que vous jugez pertinent pour justifier votre activité professionnelle.

1.5. Droits et avantages

Le ou la membre individuel·le professionnel·le peut :

- participer à toutes les activités du RQD ;
- assister aux assemblées des membres et exercer son droit de vote ;
- être admissible à un poste d'administrateur du RQD ;

- bénéficier des privilèges et des rabais offerts aux membres du RQD ;
- bénéficier des services de représentation, de concertation, de valorisation de la discipline et de développement professionnel ;
- bénéficier d'un soutien financier, sous réserve des fonds disponibles : pour l'interprète, chorégraphe et directeur·rice de répétitions répondant aux critères du Programme de soutien à l'entraînement ;
- être couvert par la CNESST durant les périodes d'entraînement non régies par un contrat de travail : pour l'interprète qui répond aux critères du Programme de soutien à l'entraînement ;
- profiter de la visibilité qu'offre le Répertoire des membres du RQD du portail Québec Danse ;
- publier ses annonces de spectacles, formations et autres événements dans l'Agenda de la danse ;
- publier en temps réel des annonces sur le babillard du portail Québec Danse. Publier des communiqués sur le Fil de presse du portail Québec Danse pour qu'ils soient possiblement relayés dans l'infolettre du RQD ;
- être au cœur d'un riche réseau de contacts, d'échanges et d'informations.

2. MEMBRE INDIVIDUEL·LE STAGIAIRE

2.1. Définition

Peut devenir membre stagiaire du RQD toute personne engagée dans une démarche en vue de devenir professionnel·le en danse, mais qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité à titre de membre individuel·le professionnel·le.

Veuillez noter qu'un·e membre peut être inscrit·e dans la catégorie stagiaire pendant une durée maximale de quatre (4) ans. À la cinquième année, le ou la membre devra démontrer son admissibilité dans la catégorie de membre individuel·le professionnel·le ; à défaut de quoi, il ou elle pourrait choisir d'être membre de cœur.

Toute personne satisfaisant aux critères du statut de membre individuel·le professionnel·le doit s'inscrire dans cette catégorie ou comme membre de cœur.

Appartient à la catégorie de membre stagiaire toute personne ayant une profession en lien avec la danse qui s'inscrit dans l'une ou plusieurs de ces sous-catégories :

- Interprète
- Chorégraphe
- Enseignant·e
- Répétiteur·rice/directeur·rice des répétitions
- Travailleur·euse culturel·le
- Concepteur·rice
- Musicien·ne accompagnateur·rice
- Autres professions en lien avec la danse

2.2. Conditions d'admissibilité

Est admissible à la qualité de membre stagiaire toute personne répondant aux conditions suivantes :

- Remplir la demande d'adhésion ou de renouvellement sur le formulaire prescrit à cette fin.
- Fournir, pour une première adhésion, les pièces justificatives qui démontrent la satisfaction des exigences suivantes, selon la fonction exercée :

- **Interprète et chorégraphe :**

avoir obtenu un diplôme en danse provenant d'une institution de formation supérieure.

OU

pouvoir démontrer sa démarche de professionnalisation en remplissant le document suivant : [parcours de formation](#) détaillé.

OU

avoir participé à au moins deux (2) représentations publiques rémunérées d'une œuvre chorégraphique ou d'improvisation, ou avoir cumulé 50 heures de recherche,

de création et/ou de répétition rémunérées, ou pour des événements corporatifs ou toute autre manifestation publique relevant de la fonction d'interprète en danse.

- **Pour toute autre fonction** : être actif·ve dans la fonction sur le marché de l'emploi et dans le secteur de la danse, depuis une période équivalente à deux (2) mois à temps plein.
- Ne pas satisfaire, à ce stade de votre cheminement de carrière, aux exigences liées au statut de membre individuel·le professionnel·le.
- Être admis·e par le Registraire sur paiement de la cotisation annuelle.

2.3. Pièces justificatives dans le cas d'une première adhésion

- un CV détaillé ;
- le cas échéant, les copies de contrats ou de lettres d'entente ou d'attestation d'emploi confirmant les détails de ses activités professionnelles rémunérées. [voir un modèle d'attestation de service rémunéré]

2.4. Droits et avantages

Le ou la membre stagiaire peut :

- participer à toutes les activités du RQD ;
- assister aux assemblées des membres sans toutefois pouvoir exercer un droit de vote ni être éligible à un poste d'administrateur·rice du RQD ;
- bénéficier des privilèges et des rabais offerts aux membres du RQD ;
- bénéficier des services de représentation, de concertation, de valorisation de la discipline et de développement professionnel ;
- bénéficier d'un soutien financier, sous réserve des fonds disponibles : pour l'interprète, chorégraphe et directeur·trice de répétitions qui répond aux critères du Programme de soutien à l'entraînement ;

- être couvert par la CNESST durant les périodes d'entraînement non régies par un contrat de travail pour l'interprète qui répond aux critères du Programme de soutien à l'entraînement ;
- profiter de la visibilité qu'offre le Répertoire des membres du RQD du portail Québec Danse;
- publier ses annonces de spectacles, formations et autres évènements dans l'Agenda de la danse ;
- publier en temps réel des annonces sur le babillard du portail Québec Danse. Publier des communiqués sur le Fil de presse du portail Québec Danse pour qu'ils soient possiblement relayés dans l'infolettre du RQD;
- être au cœur d'un riche réseau de contacts, d'échanges et d'informations.

3. MEMBRE CORPORATIF PROFESSIONNEL

3.1. Définition

Peut devenir membre corporatif professionnel du RQD toute corporation à vocation non lucrative œuvrant en danse dans un contexte professionnel, en faisant appel à des professionnel·le·s de la danse ou en leur offrant des services.

De plus, la corporation à vocation non lucrative doit répondre aux conditions d'admissibilité et faire partie d'une des sous-catégories suivantes :

- **Association de danse professionnelle** : une corporation dont la mission principale consiste à améliorer la pratique de ses membres, professionnel·le·s de la danse ou en voie de le devenir, à les soutenir dans l'exercice de leur art ou de leur profession et à les représenter.
- **Compagnie de création, de production** : une corporation formée en vue de créer et de produire, entre autres, des spectacles de danse et/ou des activités de médiation culturelle, rétribués et exécutés par des professionnel·le·s rémunéré·e·s. Est comprise dans cette catégorie une compagnie dite « parapluie », soit une corporation offrant divers services à

un·e ou plusieurs chorégraphes indépendant·e·s dont elle paie l'adhésion à même sa cotisation.

- **Diffuseur spécialisé (incluant festival)** : une corporation formée essentiellement en vue de présenter des spectacles de danse dont la majorité ne sont pas présentés gratuitement et qui sont exécutés par des professionnel·le·s rémunéré·e·s.
- **Diffuseur pluridisciplinaire (incluant festival)**: une corporation municipale ou autre dont la mission consiste à promouvoir, notamment, les arts de la scène et dont la programmation annuelle comporte des spectacles professionnels rémunérés de danse.
- **École de danse de niveau supérieur** :
 - une corporation offrant une formation initiale de niveau supérieur reconnue menant à un DEC technique ou un baccalauréat (niveau d'étude minimale exigible) en danse ;
 - toute autre corporation, OBNL, offrant une formation en danse de niveau supérieur qui satisfait aux exigences des différents ministères finançant ces écoles ;ou

dans des cas particuliers, le conseil d'administration du RQD peut examiner l'admissibilité d'une école sur requête à cette fin.
- **Organisme de soutien et de services** : une corporation offrant des services, du soutien et des activités aux professionnels de la danse, contribuant ainsi à leur pratique professionnelle ou à leur développement.

3.2. Conditions d'admissibilité

Est admissible à la qualité de membre corporatif professionnel, dans l'une ou l'autre des six (6) sous-catégories, toute corporation répondant aux conditions suivantes :

- Être légalement constituée en vertu d'une loi québécoise ou fédérale et avoir son siège social au Québec.
- Détenir une résolution du conseil d'administration désignant deux (2) délégué·e·s pour une période de deux (2) ans et précisant laquelle de ces deux personnes est éligible à titre d'administrateur·rice du RQD.

- Remplir la demande d'adhésion ou de renouvellement sur le formulaire prescrit à cette fin.
- Fournir les pièces justificatives dans le cas d'une première adhésion démontrant l'atteinte des exigences mentionnées ci-dessus.
- Être admis par le Registraire sur paiement de la cotisation annuelle.

3.3. Pièces justificatives dans le cas d'une première adhésion

- une copie des lettres patentes ou des documents constitutifs ;
- une copie des règlements généraux de la corporation ;
- dans le cas d'une entité municipale, une description de son mandat ;
- un rapport annuel ou bilan des réalisations ou une brève description des activités dans la dernière année ;

Dans le cas d'une compagnie, d'un diffuseur spécialisé, d'un diffuseur pluridisciplinaire autre qu'une entité municipale et d'un organisme de soutien et de services : une preuve de l'obtention d'une subvention.

Dans le cas d'une école de danse de niveau supérieur : une preuve de l'obtention d'une subvention par le ministère de l'Éducation ou le ministère de la Culture du Québec et une attestation du nombre d'étudiant·e·s inscrit·e·s. L'application de ce critère est suspendue jusqu'à ce que le ministère de la Culture et des Communications du Québec et le ministère de l'Identité et de la Culture canadiennes s'ouvrent aux institutions d'enseignement autres que celles proposant exclusivement du ballet classique et de la danse contemporaine et/ou intègrent de nouvelles écoles dans leur programme de financement au fonctionnement.

*Dans le cas d'un renouvellement : fournir les documents constitutifs uniquement s'ils ont été modifiés.

3.4. Droits et avantages

Le membre corporatif professionnel peut :

- bénéficier des services de représentation, de concertation, de développement professionnel et de valorisation de la discipline ;

- pouvoir souscrire au régime d'assurance collective multiemployeurs du RQD pour les salariés de l'organisme ;
- avoir accès à la Lettre de réciprocité pour l'embauche de travailleurs étrangers ;
- être au cœur d'un riche réseau de contacts, d'échanges et d'informations ;
- profiter de la visibilité qu'offre le Répertoire des membres du RQD du portail Québec Danse ;
- publier ses annonces de spectacles, formations et autres évènements dans l'Agenda de la danse ;
- publier en temps réel des annonces sur le babillard du portail Québec Danse ;
- publier des communiqués sur le Fil de presse du portail Québec Danse pour qu'ils soient possiblement relayés dans l'infolettre du RQD ;
- permettre aux chorégraphes indépendants représentés par une compagnie dite « parapluie » de bénéficier des droits et avantages mentionnés ci-dessus.

Les délégué·e·s du membre corporatif professionnel peuvent :

- participer à toutes les activités du RQD ;
- assister aux assemblées des membres et exercer leur droit de vote ;
- pour le ou la déléguée désigné·e à cette fin, être admissible à un poste d'administrateur du RQD ;
- bénéficier des privilèges et des rabais offerts aux membres du RQD ;
- bénéficier d'un soutien financier, sous réserve des fonds disponibles : pour les délégué·e·s qui répondent aux critères du Programme de soutien à l'entraînement en tant qu'interprète, chorégraphe et/ou directeur·rice de répétitions ;
- être couvert par la CNESST durant les périodes d'entraînement non régies par un contrat de travail : pour les délégué·e·s qui répondent aux critères du Programme de soutien à l'entraînement en tant qu'interprète.

4. MEMBRE DE CŒUR

4.1 Définition

Appartient à cette catégorie toute personne physique ou morale faisant partie des sous-catégories suivantes :

- **Étudiant·e** : toute personne inscrite à une formation professionnelle dans un établissement admissible au RQD.
- **Ancien·ne membre stagiaire** qui n'a pu répondre aux exigences de la catégorie de membre [individuel·le](#) professionnel·le à l'échéance de la période d'admissibilité à cette catégorie, soit quatre (4) ans.
- **CÉGEP** offrant un programme en danse : collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) décernant un DEC général avec concentration danse.
- **École de danse offrant un programme danse-études** : une école de danse dotée d'une direction pédagogique et dont les étudiant·e·s, de niveau secondaire ou collégial, reçoivent dans le cadre d'un programme Danse-études au moins 12 heures de cours de danse par semaine.
- **École de danse spécialisée** : une corporation offrant une formation en danse préparatoire ou spécialisée, et subventionnée par le ministère de la Culture du Québec ou par Patrimoine canadien.
- **Réseau de diffuseurs** : une corporation ou un organisme composé de diffuseurs professionnels québécois ou canadiens et dont la mission principale consiste à soutenir la diffusion des arts de la scène, notamment la danse, et d'en favoriser l'accès aux citoyen·ne·s.

4.2. Conditions d'admissibilité

Est admissible dans cette catégorie toute personne physique ou morale répondant aux conditions suivantes :

- Remplir une demande d'adhésion ou de renouvellement sur le formulaire prescrit à cette fin.
- Être admise par le Registraire sur paiement de la cotisation annuelle.

4.3. Droits et avantages

Le ou la membre de cœur peut :

- participer à toutes les activités du RQD ;
- bénéficier de certains privilèges et des rabais offerts aux membres du RQD ;
- profiter de la visibilité qu'offre le Répertoire des membres du RQD du portail Québec Danse ;
- publier ses annonces de spectacles, formations et autres évènements dans l'Agenda de la danse ;
- publier en temps réel des annonces sur le babillard du portail Québec Danse ;
- publier des communiqués sur le Fil de presse du portail Québec Danse ;
- être au cœur d'un riche réseau de contacts, d'échanges et d'informations ;
- assister aux assemblées des membres.

À noter que cette catégorie de membre n'a pas le droit de vote et n'est pas admissible à un poste d'administrateur·rice au sein du conseil d'administration du RQD.

5. MEMBRE HONORAIRE

5.1 Est membre honoraire la personne physique ou morale nommée à ce titre par le conseil d'administration en raison de son engagement ou de ses actions ayant une incidence positive significative sur le milieu de la danse.

5.2 Conditions d'admissibilité

Toute personne physique ou morale ayant été nommée à ce titre par le conseil d'administration.

Les membres honoraires sont dispensé·e·s de verser une cotisation annuelle.

5.3. Droits et avantages

Le ou la membre honoraire peut participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres.

À moins qu'il ou elle ne soit également membre individuel·le professionnel·le ou corporatif, le membre honoraire n'a pas le droit de vote et ne peut être élu·e au conseil d'administration à ce titre.

La politique d'adhésion du RQD a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration du RQD le 16 juin 2025.